

# Statuts du syndicat départemental SNUDI-FO des Bouches-du-Rhône adoptés par l'Assemblée Générale des syndiqués du 27 juin 2023

**Article 1** Il est fondé entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts un syndicat départemental des Instituteurs et Professeurs des écoles de l'enseignement public des Bouches-du-Rhône, section départementale du SNUDI-FO, qui prend pour titre SNUDI-FO des Bouches-du-Rhône.

Les présents statuts ont pour objet d'organiser la vie du syndicat départemental en conformité avec les principes d'indépendance de la charte d'Amiens et les statuts de l'Union Départementale des Bouches-du-Rhône des syndicats de la Confédération Générale du Travail FORCE OUVRIERE, du SNUDI-FO et de la FNEC FP-FO.

**Article 2** Le siège du syndicat est à l'Union Départementale des syndicats de la Cgt FO. Toute modification doit résulter d'une décision de l'Assemblée Générale du syndicat.

## **BUT DU SYNDICAT**

**Article 3** Le syndicat a pour but : la défense des intérêts matériels et moraux de ses adhérents, la défense de l'enseignement public laïque, le développement des liens de solidarité avec les autres travailleurs organisés dans les syndicats de la Cgt FO.

Tout syndiqué a droit à l'assistance et aux conseils du syndicat pour le règlement des litiges nés à l'occasion de son travail et de son déroulement de carrière. Si une question ne peut être résolue au niveau départemental, le syndicat s'engage à transmettre le dossier à l'Union Départementale, au Syndicat national ou à la Fédération.

**Article 4** Le syndicat départemental SNUDI-FO adhère : - à l'Union Départementale des syndicats de la Cgt-Force Ouvrière des Bouches-du-Rhône, - à la Fédération Nationale de l'Enseignement, de la Culture et de la Formation Professionnelle FORCE OUVRIERE (FNEC FP-FO), - au SNUDI-FO, - à la section départementale de la FNEC FP-FO et de la Fédération Générale des Fonctionnaires (FGF-FO).

Il participe à la vie de ces instances où s'établissent les relations interprofessionnelles qui rattachent le syndicalisme enseignant au syndicalisme ouvrier confédéré. Les candidatures aux instances statutaires de l'UD, des sections départementales de la FNEC FP FO et de la FGF sont présentées par le Conseil Syndical, sur proposition du Bureau Départemental.

## **ADHERENTS et COTISATIONS**

**Article 5** Peuvent adhérer au syndicat départemental, sans distinction d'opinions politiques, philosophiques ou religieuses : les instituteurs et professeurs des écoles de l'enseignement public (titulaires, stagiaires ou contractuels ; en activité, en formation, en congé, en disponibilité, en détachement ou en retraite) et les étudiants préparant le concours de professeurs des écoles ; les psychologues de l'Education Nationale 1er degré ; les AESH (accompagnants d'élèves en situation de handicap) en poste dans les écoles publiques du département.

L'adhésion est individuelle et implique la reconnaissance et le respect des statuts du syndicat.

**Article 6** La qualité d'adhérent s'obtient par le paiement de la cotisation (carte et timbres) dont le montant est fixé annuellement par le Conseil Syndical sur proposition de l'Assemblée Générale en tenant compte des cotisations à verser à l'Union Départementale, à la Fédération Nationale et au Syndicat National. Toute somme versée par les adhérents reste acquise au syndicat.

**Article 7** La qualité d'adhérent se perd par non règlement de la cotisation (retard de plus de 6 mois), démission ou manquement grave aux statuts.

## **L'ASSEMBLEE GENERALE**

**Article 8** Le syndicat départemental est représenté par l'Assemblée Générale de ses membres, régulièrement convoqués par circulaire sur un ordre du jour précis. L'Assemblée Générale est l'organisme directeur premier du syndicat. L'Assemblée Générale se réunit une fois par an. Le bureau rend compte à l'ensemble des adhérents de l'activité syndicale accomplie suite aux décisions et mandats des conseils syndicaux.

Des Assemblées Générales extraordinaires peuvent être convoquées sur décision du Conseil Syndical, du Bureau Départemental ou à la demande exprimée par lettre individuelle adressée au secrétaire départemental d'au moins un tiers des adhérents à jour de leur cotisation.

Les décisions sont souveraines et prises à la majorité des présents, ayant acquitté tout ou partie de la cotisation de l'année en cours, sauf pour le cas de modification des statuts (majorité des 2/3 requise par défaut)

ou de dissolution du syndicat (majorité des 4/5 requise par défaut) lors d'une Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet. Les votes ont lieu à main levée ou à bulletin secret dès lors qu'un membre présent en fait la demande.

**Article 9** L'Assemblée Générale discute et vote le rapport d'activité et le rapport financier, entend le rapport de la Commission de Contrôle des comptes, arrête le nombre de conseillers syndicaux et de membres de la Commission de Contrôle, élit le Conseil Syndical et la Commission de Contrôle, définit les orientations du syndicat. Le rapport d'activité, la date et le lieu de l'Assemblée Générale, les appels à candidature, les propositions de modifications statutaires sont portés à la connaissance des adhérents au moins quinze jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.

**Article 10** Les candidatures au Conseil Syndical et à la Commission de Contrôle des comptes sont individuelles. Les candidats doivent être à jour de leur cotisation syndicale et répondent à l'appel à candidature publié au moins quinze jours avant la tenue de l'assemblée générale. L'absence d'un candidat au Conseil Syndical lors de l'Assemblée Générale n'entraîne pas l'irrecevabilité de sa candidature. Le mandat est valide jusqu'à l'assemblée électorale suivante.

## **LE CONSEIL SYNDICAL**

**Article 11** L'Assemblée Générale départementale et le Conseil syndical, organismes directeurs du syndicat, sont les seules instances délibératives du syndicat.

Les membres du Conseil Syndical et de la Commission de Contrôle des comptes sont élus par l'assemblée Générale électorale.

Les membres du Bureau sont élus par le Conseil Syndical en son sein lors de l'Assemblée Générale électorale. Les candidats au Bureau Départemental doivent être adhérents depuis au moins un an et faire partie du Conseil Syndical.

Les votes, pour le Conseil Syndical comme pour le Bureau, ont lieu à main levée ou à bulletin secret dès lors qu'un membre présent en fait la demande. Les candidats sont élus à la majorité des présents ayant acquitté tout ou partie de la cotisation de l'année en cours. En cas d'égalité entre candidats, un nouveau vote doit être organisé. En cas d'égalité à nouveau, c'est le plus ancien syndiqué qui est déclaré élu.

Entre deux assemblées générales, le Conseil Syndical administre le syndicat départemental et met en œuvre les orientations et les décisions définies par les Assemblées Générales.

Les membres du Conseil Syndical impulsent la construction du syndicat.

Le Conseil Syndical désigne la délégation aux congrès nationaux et en définit le mandat, sur proposition du Bureau.

Les décisions du Conseil Syndical sont prises à main levée à la majorité des présents.

Les fonctions syndicales sont bénévoles. Sur décision du Conseil Syndical ou du Bureau Départemental, des frais de déplacement et de séjour (Conseil National, Congrès National, etc. ...) donnent lieu à remboursement, sur la base de justificatifs, pour un montant prédéfini.

Nul ne peut utiliser le sigle du syndicat ou se prévaloir de sa responsabilité syndicale dans une activité politique ou pour briguer un mandat électoral.

**Article 12** Les représentants du syndicat aux instances de la FNEC FP-FO et de la FGF-FO, les délégués de secteurs les responsables des commissions de travail éventuellement constituées, les représentants du syndicat dans les comités ou commissions où il siège, sont désignés, sur proposition du Bureau, par le Conseil Syndical, responsables devant lui et révocables par lui. Les candidatures à la Commission Exécutive et à la Commission de contrôle des finances de l'Union Départementale ainsi qu'aux bureaux des Unions Locales sont présentées par le Conseil Syndical, sur proposition du Bureau.

Le Conseil Syndical, sur proposition du Bureau, établit la liste des candidats à la C.A.P.D. et dans les diverses instances de représentation des personnels où il dispose de sièges. Les élus et représentants du syndicat rendent compte de leur mandat aux instances du syndicat puis aux personnels sous la forme la plus adaptée décidée par les instances.

Le Conseil Syndical répartit les décharges de service sur proposition du Bureau. Nul ne peut être totalement déchargé au titre d'une responsabilité dans le syndicat départemental.

Les décisions du Conseil Syndical sont prises à main levée à la majorité absolue des présents.

Entre deux Assemblées Générales électorales, le Conseil Syndical peut coopter en son sein de nouveaux membres dont le mandat prendra fin à l'Assemblée Générale électorale suivante. La décision doit être prise à la majorité des deux tiers des conseillers syndicaux présents.

A l'ouverture des travaux du Conseil syndical, un président de séance est désigné. Les débats peuvent être minutés sur décision du Conseil Syndical.

**Article 13** Le Conseil Syndical se réunit quatre fois par an au moins ou à la demande d'un tiers de ses membres. Les Conseillers Syndicaux sont convoqués nominativement sur une proposition d'ordre du jour précis établie par le Bureau Départemental. En fonction de l'ordre du jour, le Bureau Départemental peut inviter toute personne qualifiée sur un point particulier de l'ordre du jour. Cette invitation doit être mentionnée dans la convocation du Conseil Syndical. L'invité participera aux débats sur ce point particulier mais ne prendra pas part au(x) vote(s).

### **LE BUREAU DEPARTEMENTAL**

**Article 14** Le Bureau Départemental est l'exécutif du syndicat départemental. Entre deux Conseils Syndicaux, le Bureau Départemental est l'organisme directeur du syndicat. Il convoque et prépare les Conseils Syndicaux. Il organise le travail des déchargés syndicaux.

Il assure la sortie régulière des publications de la section (bulletin aux écoles, circulaire aux syndiqués, site Internet) et prend toutes initiatives et dispositions pour la mise en application des décisions du Conseil Syndical et le développement du syndicat départemental. Le Bureau Départemental est responsable devant le Conseil Syndical. Les membres du Bureau sont révocables par le Conseil Syndical.

**Article 15** Le secrétaire départemental représente le syndicat départemental auprès des autorités administratives départementales, des pouvoirs publics et de la presse. Sur mandat du Conseil Syndical, le secrétaire départemental peut ester en justice. Conformément aux statuts nationaux, le secrétaire départemental ou à défaut un conseiller syndical désigné par le Conseil Syndical représente le syndicat départemental au Conseil National. Le mandat est défini par une Assemblée générale ou le Conseil Syndical. Des observateurs peuvent également être désignés par le Conseil Syndical.

**Article 16** Le trésorier départemental (éventuellement aidé par un trésorier adjoint) centralise les fonds, assure la gestion financière du syndicat, assure les relations avec les trésoriers nationaux de la Fédération et du Syndicat national et le trésorier de l'Union Départementale. Il est habilité sur décision du Bureau à engager les dépenses relatives au fonctionnement courant du syndicat départemental. Toutes les dépenses d'investissement sont subordonnées à l'accord du Conseil Syndical.

Il rend compte au Conseil Syndical et au Bureau Départemental de l'état de la trésorerie, de l'état de la syndicalisation et du paiement des cotisations au Syndicat National, à la Fédération Nationale et à l'Union Départementale. Il est tenu de présenter sa comptabilité à la Commission de Contrôle des comptes.

### **LA COMMISSION DE CONTROLE**

**Article 17** Une Commission de Contrôle des comptes d'au moins trois membres choisis en dehors des membres du Conseil Syndical est élue lors de l'Assemblée Générale électorale, son mandat est valide jusqu'à l'assemblée électorale suivante. Les attributions de la Commission de Contrôle consistent dans la vérification des livres de comptes et des pièces comptables au moins une fois par an. Elle se réunit sur convocation écrite du trésorier. Les conclusions des vérifications doivent être établies par écrit et communiquées au Conseil Syndical et lors de chaque Assemblée Générale. Les membres de la Commission de Contrôle participent de droit aux réunions du Conseil Syndical avec voix consultative.

### **LES DELEGUES DE SECTEUR**

**Article 18** Le Conseil Syndical désigne en son sein des délégués de secteurs au niveau d'une ville, d'un canton ou d'une circonscription. Les délégués de secteur ont pour tâche de mettre en œuvre les décisions du Conseil Syndical et de renforcer le syndicat sur le secteur. Ils réunissent les syndiqués de leur secteur, collectent les cotisations, récoltent les revendications des collègues, aident à la mobilisation et en informent le syndicat départemental. Ils organisent des réunions d'information syndicales. Ils peuvent représenter le syndicat sur mandat du Bureau Départemental ou du Conseil Syndical auprès des élus locaux et de l'IEN. Les membres du Bureau Départemental peuvent participer de droit à toute réunion organisée par un délégué de secteur.

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 19** En cas de dissolution du syndicat départemental, les biens, actifs et archives, seront remis au Syndicat National ou à défaut à la Fédération Nationale FNEC FP-FO.

**Article 20** Sur tous les autres aspects non traités dans les présents statuts, les statuts nationaux du SNUDI FO sont la règle du syndicat départemental.

*Statuts adoptés à l'unanimité moins 1 abstention le 27 juin 2023*